

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 9 octobre 2018

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementation des prix des fruits et légumes locaux

Le gouvernement a modifié la réglementation des prix des fruits et légumes locaux ou importés pour une durée de douze mois, à l'exclusion des produits issus de l'agriculture biologique. Le coefficient d'encadrement des marges commerciales passe de 2 à 1,82, soit une baisse d'environ 9 % des marges maximales actuellement autorisées.

Parallèlement, les prix de vente des producteurs pour la prochaine saison chaude seront encadrés pour 6 mois, du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019.

Rappel sur la réglementation actuelle

Le prix des fruits et légumes locaux est actuellement encadré par la délibération modifiée n° 240 du 1^{er} août 2001, hormis les pommes de terre commercialisées par l'OCEF :

- les producteurs sont soumis au régime de liberté des prix,
- la marge des grossistes et détaillants est limitée (coefficient 2 maximum, quel que soit le nombre d'intermédiaires).

L'arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 est venu plafonner l'application de ce coefficient multiplicateur à :

- 300 F/kg pour les salades et les tomates ;
- 150 F/kg pour les courgettes, choux, carottes, citrons et limes ;
- 100 F/kg pour les oignons et les concombres.

Les fruits et légumes frais importés sont, quant à eux, placés sous le régime de la liberté des prix.

Maîtriser les prix en saison chaude

Lors de la saison chaude qui s'étale de décembre à mars, les fruits et légumes rencontrent des hausses de prix trop importantes. Cette situation s'explique par :

- des rendements locaux trop faibles, qui obligent les producteurs à répercuter leurs coûts de production en forte hausse,
- des pénuries, dues à des mauvaises estimations de la production locale,
- des aléas climatiques importants.

Des mesures temporaires, pour une période de 12 mois

Afin de remédier à cette situation, le gouvernement prend aujourd'hui les mesures suivantes :

1. diminuer le coefficient des marges actuellement encadrées sur les produits locaux en passant de 2 à 1,82 (décomposé en une marge commerciale résultant d'un coefficient multiplicateur de 1,35 au prix d'achat net producteur, puis d'une marge commerciale maximale résultant d'un coefficient multiplicateur de 1,35 au prix d'achat net grossiste),

Lorsque le commerçant détaillant s'approvisionne directement auprès du producteur, le prix de vente maximum au détail s'obtient par application d'une marge commerciale maximale de 1,5 sur le prix d'achat net producteur.

2. étendre aux produits importés la limitation de la marge en valeur absolue sur les produits qui subissent régulièrement des hausses de prix, à savoir :
 - 300 F/kg pour les salades et les tomates ;
 - 150 F/kg pour les courgettes vertes, choux verts, carottes, citrons et limes ;
 - 100 F/kg pour les oignons et les concombres verts.
3. fixer des prix minimum et maximum aux producteurs sur la base des prix relevés au marché de gros en 2013-2017 du 1^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019 uniquement (6 mois) :

(en F/kg)	PRODUCTEUR			DETAIL	
	Prix mini	Prix max	Marge max	Prix mini	Prix MAX
Carotte	150	250	150	273	400
Chou	80	250	150	146	400
Concombre	100	250	100	182	350
Courgette	150	450	150	273	600
Oignon	150	220	100	273	320
Salade	200	550	300	365	850
Tomate	200	500	300	365	800
Citron et lime	150	650	150	273	800

{
 Coefficient 1,82 dans la limite
de la marge maximum
 }

* *
*